

Ville de Meythet

COMPTE RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

du

MARDI 28 JUIN 2011

- - -

L'an deux mil onze, le vingt huit juin à dix neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 16 juin 2011, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian Jeantet, 1^{er} maire-adjoint.

Présents – Mesdames, Messieurs Sylvie Gillet de Thorey (à partir de 20h30), Hugué Anne, Rouge Nathalie, Laydevant Christiane, Sanchez Francine, Layes Jean, Bosland Chrystel, Bras Francis, Cantaloube Philippe, Cartier Vincent, Cettour Eric, Daviet Alain, Descombes Chantal, Frégosi Julien, Gal Brice, Gascoin Chantal, Guerillot Paulette, Mignan Maryannick, Page Madeleine, Raffin Gérard, Saccani Henri, Radice Thierry, Bel Gérard, Catherine Pallud.

Absents: Mesdames Gillet de Thorey (jusqu'à 20h30), Békkiche, Germain, Messieurs De Villa, Baudu.

Ont donné procuration : Madame Gillet de Thorey (jusqu'à 20h30) à Monsieur Jeantet
Madame Germain à Madame Laydevant
Monsieur De Villa à Madame Sanchez
Monsieur Baudu à Monsieur Daviet

Madame Madeleine Page est désignée comme secrétaire de séance.

- - -

- ORDRE du JOUR -

- 1 – Compte de gestion 2010
- 2 – Compte administratif 2010
- 3 – Tarifs 2011/2012
- 4 – Attribution d'une subvention à l'association des habitants des Creusettes – ALC (Fonds d'initiatives citoyennes)
- 5 – Attribution d'une subvention exceptionnelle – Etoile Sportive de Meythet (ESM) - Tournoi Vétérans
- 6 - Modalité d'établissement de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité.
- 7 - Modalités d'établissement de la taxe communale d'électricité et de perception par le SYANE en lieu de place de la Commune.
- 8 – Taxe locale d'équipement – remise de pénalités de retard - NAVARRO
- 9 – Plan Local de l'Habitat
- 10 - Vente d'une parcelle de terrain à M. BOLLON
- 11 – Point de personnel :
 - * Gratification stagiaires
 - * Service civique
 - * Convention avec CDG :
recours au service de remplacements et missions temporaires
- 12 – La Poste – suppression tournées et service « courrier entreprises » - motion

1 – Compte de gestion 2010

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.21, L.2344.1 et 2, L.2343.1,

Le conseil municipal est informé que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2010 a été réalisée par le receveur et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2010 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

2 – Compte administratif 2010

(rapporteur Monsieur Jeantet)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.31 ? L.2122.21, L.2344.1 et 2, L.2343.1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2010 approuvant le budget primitif de l'exercice 2010,

Vu la délibérations en date du 7 décembre 2010 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 relative à cet exercice,

Le conseil municipal siégeant sous la présidence de monsieur Christian Jeantet, premier adjoint, conformément à l'article L.2121.14 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte administratif de l'année 2010, arrêté comme suit :

3 – Tarifs 2011/2012

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs municipaux avec effet au 1^{er} septembre 2011 excepté pour les tarifs concernant le marché qui prendront effet au 1^{er} janvier 2012

4 – Attribution d'une subvention à l'association des habitants des Creusettes – ALC (Fonds d'initiatives citoyennes)

Vu la demande de subvention de l'Association des Locataires des Creusettes pour financer une opération de nettoyage collectif d'une journée et animer le quartier avec des jeux et un repas entre voisins,

Vu le souhait de la Ville de Meythet, au travers d'un Fonds d'initiative citoyenne, tendant à :

- Favoriser les initiatives collectives.
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives à s'organiser pour monter des projets.
- Favoriser la formation des bénévoles au montage des projets.
- Soutenir les initiatives, même modestes, de groupe d'habitants et/ou d'associations locales.

Et attendu que le projet de l'association des habitants des Creusettes, s'inscrivant pleinement dans les objectifs ci-dessus, a reçu l'avis favorable du jury du Fonds d'initiatives citoyennes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer à l'association, une **subvention de 500 €** pour aider au financement de l'opération de nettoyage collectif et d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à ce financement.

5 – Attribution d'une subvention exceptionnelle – Etoile Sportive de Meythet (ESM) - Tournoi Vétérans

Vu la demande de subvention exceptionnelle de 1 000 €, déposée par l'association Etoile Sportive de Meythet - section vétérans, pour l'organisation d'un tournoi en nocturne le vendredi 17 juin 2011,

Vu les motifs qui ont conduit à cette demande exceptionnelle,

Compte tenu de l'intérêt de l'organisation de ce tournoi en nocturne associé à une fête populaire ouverte à tous et ce, à l'occasion du 60^{ème} anniversaire d'un club (l'ESM), qui tient une place très particulière dans l'histoire de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer à l'association Etoile Sportive de Meythet - Vétérans, une subvention de 1 000 € pour aider au financement de ces dépenses et d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à ce financement.

6 - Modalité d'établissement de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune ne percevait pas, jusqu'à la fin de l'année 2010, la taxe sur les fournitures d'électricité.

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale **obligatoire** sur la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe **facultative** sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L.2333-2 à 5, L.3333-2 à 3-3 et L.5214-24 à 26 du CGCT.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€/MWh).

Le tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0,75 euro par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- 0,25 euro par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Le coefficient multiplicateur à appliquer à ces tarifs de référence par la Commune doit être compris entre 0 et 8.

La Commune n'appliquant en 2010 aucun taux de taxe sur la fourniture d'électricité, un coefficient de 0 a été appliqué en 2011 aux tarifs de référence, soit un barème de taxe de 0 euro par MWh.

Les communes adhérentes au SYANE appliquant de manière uniforme un coefficient de 8 aux tarifs de référence, le Conseil Municipal, avec 25 voix Pour, 1 Contre (monsieur Bel) et 2 Abstentions (madame Pallud et monsieur Radice), décide de fixer, à compter de 2012, la valeur du coefficient applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale de l'électricité à 8 (valeur uniforme des communes adhérentes au SYANE)

7 - Modalités d'établissement de la taxe communale d'électricité et de perception par le SYANE en lieu de place de la Commune.

Vu la délibération précédente de la Commune de Meythet en date de ce jour, fixant à 8 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de base,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-24, L.2333-2 et suivants,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 février 2006 relative au secteur de l'énergie,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et notamment son article 23 relatif aux taxes locales sur l'électricité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les Communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, la taxe peut être perçue par le Syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la Commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du Syndicat et de la Commune,

Considérant qu'en application de ce même article, le Syndicat peut reverser à la Commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci,

Considérant que le SYANE conserve une partie de la taxe pour couvrir les frais de gestion et de contrôle du SYANE, cette partie étant à ce jour fixée à 2% du montant de la taxe communale,

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité,

Considérant en conséquence la nécessité de contrôler la perception de la taxe auprès des opérateurs,

Considérant que le coefficient de la taxe communale sur l'électricité fixé à 8 est uniforme pour les Communes qui ont confié la gestion de la taxe au SYANE,

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante à celle du SYANE sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SYANE de cette taxe en lieu et place de la Commune.

Le Conseil Municipal, avec 25 voix Pour, 1 Contre (monsieur Bel) et 2 Abstentions (madame Pallud et monsieur Radice), approuve les articles suivants :

Article 1 : La taxe communale sur l'électricité, dont le coefficient est fixé à 8 sur le territoire de la Commune de Meythet adhérente au SYANE, est perçue par le SYANE en lieu et place de la Commune,

Article 2 : Une fraction du montant de la taxe communale sur l'électricité est reversée par le SYANE à la Commune, le SYANE conservant une part du montant de cette taxe afin de couvrir les frais de gestion et de contrôle. A ce jour, la part conservée par le SYANE représente 2% du montant de la taxe communale,

Article 3 : La perception de la taxe communale sur l'électricité par le SYANE intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit les délibérations concordantes de SYANE et de la Commune permettant au SYANE de percevoir et reverser à la Commune une fraction de la taxe communale sur l'électricité,

Article 4 : Le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

8 – Taxe locale d'équipement – remise de pénalités de retard -

NAVARRO

Monsieur Gilbert NAVARRO avait obtenu le 15 septembre 2008 puis le 7 avril 2009, 2 permis de construire pour le rehaussement d'un bâtiment dont il est propriétaire au niveau du n° 5 rue de l'Égalité.

Ces travaux, qui avaient pour but l'augmentation des surfaces habitables, ont donné lieu à la facturation d'une taxe locale d'équipement d'un montant de 4 177 €.

Monsieur NAVARRO n'ayant pu dans les temps s'acquitter des échéances dont il était redevable, a demandé aux services fiscaux une remise gracieuse de pénalités de retard pour un montant de 544 €.

Le comptable du Trésor ayant, par lettre du 13 avril 2011, indiqué qu'il était favorable à la demande de Monsieur NAVARRO, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder à ce dernier une remise de ces pénalités de retard pour la somme de 544 €.

9 – Plan Local de l'Habitat

La Communauté de l'agglomération d'Annecy avait approuvé, le 16 octobre 2008, un plan local de l'habitat dans le but de réduire la pénurie du logement, préoccupante dans le bassin annécien depuis de nombreuses années.

Ce plan a pour ambition :

- de créer les conditions du renforcement, avec un souci de qualité, de l'offre de logements dans le bassin et de l'adapter à la très forte demande et ce, au regard des prix élevés actuellement pratiqués, tant pour l'accession à la propriété que pour le secteur locatif.
- de faciliter en particulier l'accès au logement pour les jeunes, les personnes âgées et de manière générale les familles à faibles revenus.
- de maintenir et développer le dynamisme du bassin d'Annecy, le manque de logements (et notamment de logements sociaux) ainsi que leurs prix très élevés (en accession ou en locatif) étant un handicap important pour l'activité économique dans l'agglomération.

Dans le prolongement des actions déjà réalisées en application du plan local de l'habitat et de manière pleinement intégrée au PLH, un programme de développement du logement a été établi pour les dix prochaines années, avec des objectifs chiffrés, notamment pour une première période de 3 ans (2011 à 2013).

Ce programme se base sur une étude très précise de la situation du logement dans l'agglomération annécienne, commune par commune.

Le plan local de l'habitat précise donc, sous la forme de conventions d'application, les orientations proposées aux communes du bassin annécien pour ce qui concerne :

- le nombre de logements à construire.
- la répartition de ces logements par taille et par type (nombre de pièces / logements individuels ou collectifs ...).
- la part, dans les logements à construire, du locatif et de l'accession (ou accession aidée) à la propriété.
- les engagements en matière d'urbanisme et d'action foncière.
- les objectifs poursuivis dans le domaine de l'urbanisme et de l'action foncière.

S'agissant de Meythet, le contrat d'objectif et d'application du PLH proposé au Conseil Municipal prévoit :

1) **La recherche d'objectifs généraux** (qui rejoignent les objectifs recherchés pour l'ensemble de l'agglomération) à savoir :

- le développement d'une offre diversifiée de logements qui prenne en compte les personnes mal logées en difficulté ou défavorisées.
- le renforcement d'une offre adaptée pour les personnes âgées, les jeunes et les handicapés.
- la mise en œuvre d'une politique du logement favorisant la mixité.
- le développement, autant qu'il est possible, de l'habitat collectif compte tenu de la pénurie de terrain dans l'agglomération.
- des actions et incitations qui vont dans le sens du développement durable.
- des incitations à construire des types de logements qui puissent répondre à une forte demande des nombreuses familles monoparentales et des personnes âgées.

2) **Des objectifs concrets** pour ce qui concerne le nombre de logements à édifier sur le territoire de Meythet (voir tableau joint) avec, pour une première période de 3 ans, l'engagement de favoriser la construction de 154 logements (ce chiffre pourrait

éventuellement et à terme, être augmenté si la construction de logements était entreprise sur le secteur de Cote Merle et/ou sur « l'îlot Toriolet »)

En conséquence et sur la base de ce qui a été exposé ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la convention d'application du plan local de l'habitat à Meythet.

10 - Vente d'une parcelle de terrain à M. BOLLON

Par lettre du 8 décembre, Monsieur BOLLON a fait savoir à la ville qu'il se portait acquéreur d'une parcelle de terrain communal contiguë à un bâtiment dont il est propriétaire et qui abrite plusieurs activités.

Ce terrain regroupe les parcelles cadastrées section AI, n° 25 de 166 m², n° 26 de 132 m² ainsi qu'une emprise en voie de numérotation de 178 m² soit au total une surface de 476 m².

M. BOLLON a indiqué que les activités présentes sur le site avaient besoin de cet espace supplémentaire, à la fois pour augmenter le nombre de parking - *insuffisant sur un secteur accueillant des activités commerciales* - et pour permettre la pose, à un emplacement plus adapté et moins visible, d'une benne pour le stockage de pneus, conformément aux exigences de la réglementation (les locaux commerciaux abritent un magasin de pneumatiques) .

Le service des domaines a indiqué, par lettre du 7 février 2011, qu'il n'était pas opposé à la vente de ce terrain au prix de 50 euros le m², prix qui est accepté par M. BOLLON.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide:

1) d'approuver la vente de ce terrain à M. BOLLON (ou à toute société qu'il contrôle ou qu'il souhaiterait constituer) au prix de 50 euros le m² sous réserve que l'intéressé :

- mette en place sur le terrain vendu, en amont de la plate forme située sous le talus qui supporte la route de Frangy, des plantations à croissance rapide après apport de terre végétale ; ces travaux devant être réalisés sous le contrôle des services techniques de la ville.
- s'engage à maintenir ces plantations (destinées à dissimuler la plate forme située en aval), à les remplacer si nécessaire et à les entretenir régulièrement.
- mette en place des végétaux dans le but de stabiliser la plate forme, située sur le terrain vendu, qui est utilisable pour le stationnement de véhicules.
- réalise, si cela s'avérait nécessaire, des aménagements visant à éviter une aggravation des écoulements d'eaux pluviales sur les propriétés situées en aval du terrain vendu.

2) de donner tout pouvoir au Maire pour signer l'acte de vente sur lequel devront figurer les conditions particulières ci avant indiquées.

11 – Point de personnel

a) Gratification stagiaires

REFERENCE DES TEXTES

- ♦ VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ♦ VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- ♦ VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10,
- ♦ VU le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée,
- ♦ VU le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- ♦ VU le Code du Travail,
- ♦ VU le Code de l'Éducation,
- ♦ VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- ♦ VU la circulaire n° IOCB0923128C du 4 novembre 2009 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

PRÉAMBULE

I – L'OBJECTIF COMMUN DES DIFFERENTS STAGES

Le stage en entreprise ou en collectivité locale constitue une période d'observation et de formation pratique, s'inscrivant dans le cadre d'un cursus scolaire ou universitaire qui a pour objet principal la familiarisation avec le milieu professionnel.

L'objectif est d'offrir, dans des conditions satisfaisantes et harmonisées, aux élèves de l'enseignement secondaire (collégiens ou lycéens), l'opportunité de découvrir l'univers des services de la Fonction Publique et de ses établissements à travers des stages ou périodes de formation en milieu professionnel de plus ou moins longue durée, selon l'âge des intéressés et leur niveau de scolarité.

Les stages sont destinés aux collégiens effectuant une séquence d'observation en milieu professionnel, aux lycéens professionnels préparant un CAP, une mention complémentaire, un brevet des métiers d'art ou un baccalauréat professionnel, etc. Ils permettent de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations. Cette séquence d'observation contribue à élargir la culture générale des collégiens en leur permettant de connaître le milieu professionnel, les métiers de secteurs et de niveaux de qualification variée ainsi que les parcours de formation correspondants et les possibilités de s'y intégrer, et pour les lycéens ces périodes de formation en milieu professionnel revêtent une importance particulière dans le cadre de leur cursus.

Si la réalisation d'un stage est une étape fondamentale dans le parcours d'orientation des élèves de l'enseignement secondaire, elle est indispensable pour l'acquisition d'un diplôme professionnel préparé au niveau supérieur.

Elle constitue également un atout et un gage d'attractivité pour la fonction publique qui y trouve, dès l'âge où l'orientation scolaire commence à se confirmer et le projet professionnel à se définir, le moyen de mieux faire connaître ses métiers, son univers, ses modalités d'accès et d'attirer en son sein les futurs jeunes actifs.

II – LA PLURALITE DES STAGES

1°) Les stagiaires de l'enseignement secondaire (collégiens et lycéens)

- ◆ Un dispositif particulier issu de l'article L.211-1 du Code du travail prévoit ce type de stage pour les élèves de moins de 16 ans. Il s'agit de visites d'information pour les élèves de l'enseignement général, de stages d'initiation et d'application ou de période de formation en milieu professionnel pour les élèves suivant un enseignement alterné ou professionnel.

2°) Les stages de l'enseignement supérieur et technologique

- ◆ La loi pour l'égalité des chances n° 2006-396 du 31 mars 2006 a créé un nouveau cadre juridique pour l'accueil des étudiants effectuant un stage dans le cadre de leur cursus scolaire ou universitaire.
- ◆ Cette législation est destinée à servir de cadre général, et à limiter les recours abusifs à des stagiaires, se substituant à des embauches dans le cadre du droit commun.
- ◆ Une convention de stage est obligatoire, entre le stagiaire, la collectivité, l'établissement d'enseignement, d'une durée maximale de six mois sauf exception. Le stagiaire de la Fonction Publique d'Etat perçoit obligatoirement une gratification si la durée du stage est supérieure à deux mois.

3°) Les stagiaires hors cursus scolaire ou universitaire

- ◆ Aucune disposition juridique ne prévoit expressément ce cas de recours.
- ◆ Depuis la loi pour l'égalité des chances n° 2006-396 du 31 mars 2006 qui oblige la signature d'une convention de stage, il semble difficile de prendre une personne en stage en dehors de tout cursus de formation scolaire ou universitaire ; toutefois, on ne saurait exclure les stages concevables dans le cas d'une personne en recherche d'emploi et où en parcours d'insertion professionnelle.

STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les stages dispensés dans le cadre de l'enseignement secondaire (collégiens et lycéens) sont généralement de courte durée puisqu'il s'agit essentiellement de découverte des métiers et des formations.

Les modalités des stages dispensés dans le cadre de l'enseignement supérieur sont réglementés afin de permettre un meilleur encadrement et de sécuriser le parcours des étudiants. Il convient de rappeler et de définir les procédés s'y rapportant.

I – PRINCIPE

1°) Champ d'application

- ♦ La nouvelle réglementation a un champ d'application large, puisqu'il vise tous stages, inclus dans un cursus de formation (à l'exclusion des stages des élèves de l'enseignement de moins de 16 ans et des stages de salariés dans le cadre de la formation professionnelle).
- ♦ Les stages effectués en entreprise peuvent être soit obligatoires soit facultatifs.
- ♦ Sont obligatoires les périodes de formation en milieu professionnel prévues par le règlement intérieur de l'établissement scolaire et relevant de la scolarité, par exemple les stages conditionnant la délivrance d'un diplôme : IUT, DESS, magistère, école de commerce, d'ingénieurs,
- ♦ Ne sont pas obligatoires, les stages ne relevant pas d'un cursus de formation, effectués de façon volontaire, par exemple après l'obtention d'un diplôme et en attendant une embauche.

2°) Exclusions

La nouvelle réglementation exclut de son champ d'application deux catégories de stages :

- ♦ Les stages relevant de l'article L.211-1 du Code du travail et concernant les mineurs de moins de seize ans : relatifs aux élèves de l'enseignement général et aux élèves suivant un enseignement alterné ou un enseignement professionnel,
- ♦ Les stages relevant de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du Code du travail, articles L.910-1 et suivants, concernant les salariés du secteur privé : dans ces hypothèses, le contrat de travail de ces salariés est suspendu et non rompu.

3°) L'interdiction de substitution entre les stages et les emplois publics

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier (article 6 du décret n° 2006-1093).

II – MODALITES

1°) Bénéficiaires

Doit être considéré comme « stagiaire » tout étudiant de l'enseignement supérieur qui effectue au sein de l'administration une formation pratique dans le cadre de son cursus : étudiants des IUT, des universités, des IEP, des écoles de formation comme le CELSA ou les IEJ, des écoles de commerce ou d'ingénieurs, etc ...

Il convient de rappeler que l'égal accès de toutes les filières de l'enseignement supérieur aux stages doit être favorisé. Toute discrimination, directe ou indirecte, dans l'accès au stage est interdite.

2°) Convention de stage

Le stagiaire est lié à la collectivité d'accueil par une convention de stage obligatoire qui détermine les droits et obligations des parties.

La convention précise notamment l'objet, les dates et la durée du stage, le nom et la fonction du maître de stage, le régime juridique auquel est soumis l'étudiant pendant le stage (notamment en matière de sécurité sociale), les modalités d'évaluation du stage ainsi que les conditions d'accueil en stage (horaires, locaux, remboursement de frais, etc...).

Cette convention de stage n'est pas assimilable à un contrat de travail. Par conséquent, le stagiaire n'est pas lié à la collectivité par acte de recrutement et ne se trouve pas placé dans une situation légale et réglementaire relevant du statut de la fonction publique territoriale.

Il existe des règles de forme :

a) exigence d'un écrit

- ♦ La convention de stage est obligatoire, et non plus facultative, elle doit donc être écrite. Cette obligation est une conséquence de la nécessité d'encadrer les stages.
- ♦ La convention de stage est tripartite, car conclue entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité locale. Si le stagiaire est mineur, son représentant légal doit également signer la convention.
- ♦ Des conventions type sont parfois établies. Ainsi, les établissements d'enseignement préparant à un diplôme de l'enseignement supérieur dont les étudiants accomplissent les stages prévus à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée élaborent, en concertation avec les entreprises intéressées, des conventions de stage sur la base d'une convention type.

b) procédure

La signature de la convention n'est encadrée par aucune procédure :

- ♦ Notamment, la déclaration unique d'embauche n'a pas à être faite,
- ♦ Aucune visite médicale devant la médecine professionnelle et de prévention n'est exigée.

La saisine du Comité Technique Paritaire pour avis est possible en cas d'accueil régulier et/ou important de stagiaires, à l'instar de ce qui s'opère pour la mise en œuvre du contrat d'apprentissage. En effet, cela peut soulever des questions d'organisation des services, notamment au vu des obligations des tuteurs, des questions de sécurité, etc.

Toutefois, le défaut d'avis du CTP ne doit pas aboutir à refuser l'accueil d'un stagiaire de façon ponctuelle.

c) mentions obligatoires

Les clauses obligatoires de la convention de stage sont les suivantes, y compris lorsqu'il n'existe pas de convention type :

- ♦ La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation,
- ♦ Les dates de début et de fin du stage,
- ♦ La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans la commune. La présence, le cas échéant, du stagiaire la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée,
- ♦ Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement,
- ♦ La liste des éventuels avantages offerts au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage,

- ♦ Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile,
- ♦ Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire,
- ♦ Les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé,
- ♦ Les modalités de suspension et de résiliation du stage,
- ♦ Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement,
- ♦ Les règles internes d'organisation applicables au stagiaire, lorsqu'il en existe.

3°) Durée du stage

La durée du stage ne peut excéder 6 mois, renouvellements inclus (sauf lorsque celui-ci s'inscrit dans un cursus pédagogique particulier qui prévoit une durée supérieure).

4°) Obligations des parties

Les obligations ne sont pas déterminées légalement. (Toutefois, il est possible de se référer à la « charte des stages étudiants en entreprise », puisque le décret d'application n° 2006-1093 du 29/0/2006, art. 5 vise expressément ce document).

Le stagiaire s'engage à :

- ♦ réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées,
- ♦ respecter les règles de la collectivité locale ainsi que ses codes et sa culture,
- ♦ respecter les exigences de confidentialité fixées par la collectivité locale,
- ♦ rédiger lorsqu'il est demandé le rapport ou le mémoire dans les délais prévus.

La collectivité locale s'engage à :

- ♦ proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement,
- ♦ accueillir l'étudiant et lui donner les moyens matériels de réussir sa mission (informatique, téléphone, accès à internet, etc ...), et à lui garantir l'accès aux informations essentielles (documentation, archives, médias, etc ...),
- ♦ désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de guider et de conseiller l'étudiant, l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires, favoriser son intégration, assurer un suivi régulier de ses travaux, évaluer la qualité du travail effectué, le conseiller sur son projet professionnel, etc,
- ♦ rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées.

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- ♦ définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage y répond,
- ♦ accompagner l'étudiant dans sa recherche de stage,
- ♦ lui affecter un enseignant qui veillera au bon déroulement du stage.

La collectivité locale et l'établissement veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage.

III – INDEMNISATIONS

1°) Participation aux frais

Tout étudiant de l'enseignement supérieur peut éventuellement bénéficier d'un défraiement pour les frais engagés à l'occasion du stage :

- ♦ Remboursement des frais de missions exposés dans le cadre du stage,
- ♦ En matière de transport, l'administration d'accueil peut décider la prise en charge partielle de l'abonnement de transports publics entre la résidence de l'étudiant au cours de la période de stage et le lieu de stage.
- ♦ En ce qui concerne la restauration, la Commune doit veiller à ce que le stagiaire puisse accéder au restaurant collectif en contre partie du paiement des repas au tarif applicables aux agents de la Ville et/ou du CCAS.

2°) Gratification

a) définition et modalités

Tout étudiant en stage pendant plus de deux mois consécutifs, s'il a été présent au moins quarante jours au cours de cette période, peut percevoir une gratification. Cet avantage est versé obligatoirement lorsque le stage est effectué au sein de la Fonction Publique d'Etat. Cette disposition reste toutefois facultative pour les collectivités territoriales et de manière générale pour la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque l'organe délibérant en a prévu le principe et ouvert des crédits à cette fin, l'autorité territoriale – *nous concernant le Maire* - peut faire bénéficier le stagiaire d'une gratification.

Il convient de conserver à la gratification son caractère de récompense facultative forfaitairement accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité publique et relevant d'un fort niveau d'expertise et/ou de technicité.

Il est également souhaitable qu'elle soit réservée aux stagiaires ayant passé plus de deux mois consécutifs en stage dans la même collectivité ou le même établissement.

L'étudiant peut cumuler sa gratification avec une rémunération perçue en contrepartie de l'exercice d'une activité publique ou privée distincte.

b) montant de la gratification

Est considérée comme une gratification et non une rémunération, la somme mensuelle n'excédant pas 12,5% du plafond horaire de sécurité sociale.

Le dispositif prévoit un système de cotisations particulier reposant sur une franchise d'exonération dans la limite d'un montant fixé à 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ou 30% du SMIC (Ce montant inclut outre la gratification, les avantages en nature et en espèces).(à titre indicatif : montant mensuel au 1^{er} juin 2011 = 409.51 €).

c) franchise d'exonération de cotisations

Les gratifications n'excédant pas 12,5% du plafond de la sécurité sociale ne sont soumises à aucune cotisation ou contribution, patronale ou salariale.

Pour une durée de présence inférieure à 35 heures hebdomadaires, il convient de « proratiser » ce montant.

L'exonération porte sur : les cotisations de sécurité sociale, la contribution solidarité autonomie, la CSG, la CRDS, la cotisation FNAL, le versement transport.

Les gratifications excédant 12,5% du plafond de la sécurité sociale sont soumises à cotisations salariales et patronales pour la part excédant la franchise. L'exonération est maintenue pour la part de la gratification inférieure à la franchise.

Remarque : ne sont pas dues les cotisations retraite et chômage car les stagiaires ne sont pas des agents.

3°) Rémunération

Lorsque l'activité professionnelle effectuée pour le compte de l'organisme d'accueil le justifie, ce dernier peut prévoir le versement au stagiaire d'une rémunération d'un montant supérieur à la gratification énoncée ci-dessus, y compris au-delà du smic.

Il ne s'agit plus alors d'une gratification, mais d'une rémunération en contrepartie d'un service réalisé pour le compte de la Commune.

Le versement de cette rémunération doit être prévu dans le cadre d'un contrat de travail, distinct de la convention de stage.

Elle est assujettie au régime de cotisations sociales des agents non titulaires.

IV – AUTRES DISPOSITIONS

1°) Régime de protection sociale

- ♦ Stages donnant lieu à une gratification égale ou inférieure à la fraction exonérée de cotisation :

Les formalités d'affiliation et de déclaration incombent à l'établissement d'enseignement. Toutefois, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclarer l'accident du travail incombe à l'organisme dans lequel est effectué ledit stage, qui adresse alors sans délai à l'établissement d'enseignement ou à l'unité de recherche dont relève le stagiaire, copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie.

- ♦ Stages donnant lieu à une gratification supérieure à la fraction exonérée :

Les formalités d'affiliation et de déclaration incombent également à la collectivité locale ou l'établissement public d'accueil. Lorsque l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensés par l'établissement dont relève le stagiaire, l'obligation de déclaration incombe à cet établissement. Celui-ci adresse donc sans délai à la collectivité locale ou l'établissement public d'accueil signataire de la convention de stage une copie de la déclaration d'accident envoyée à la caisse d'assurance maladie.

2°) Conditions de travail

Les stagiaires majeurs sont soumis aux conditions de travail applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Les stagiaires mineurs sont soumis aux conditions de travail prévues par le Code du travail pour cette catégorie de travailleurs.

Aussi, après lecture du présent rapport,

Considérant les éléments énoncés et notamment l'ensemble des contraintes formelles auxquelles la commune ne saurait se soustraire dans l'accueil d'un stagiaire,

Considérant qu'il peut être fait appel à un stagiaire de l'enseignement supérieur dont le cursus et les projets professionnels sont en adéquation avec des réflexions, projets ou études en cours par les différents secteurs d'intervention de la Collectivité,

Considérant l'intérêt d'accueillir des stagiaires pour assurer des missions d'étude de un à six mois,

Considérant que la Collectivité n'est pas légalement contrainte à verser une gratification à un stagiaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ♦ D'accueillir, dans la mesure des capacités d'accueil et d'encadrement et dans le respect des conditions formelles imposées par les dispositions légales et réglementaires, des stagiaires de l'enseignement supérieur (et/ou en parcours d'insertion professionnelle sur la base d'une convention avec un organisme d'insertion), au sein des différents secteurs de la Ville,
- ♦ D'autoriser la possibilité, lorsque le stage est supérieur à deux mois consécutifs, du versement d'une gratification mensuelle dont le montant est défini ci-après, en considération des diplômes du stagiaire, de son niveau d'expertise et de la nature et des contraintes possibles liés aux services rendus,
- ♦ D'attribuer ladite gratification de façon systématique, lorsque le stage est supérieur à deux mois consécutifs et lorsque le stagiaire bénéficie d'un niveau d'études équivalent ou supérieur à Bac + 5 (Master 2),
- ♦ De fixer ladite gratification à un montant maximal mensuel de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, au prorata du temps travaillé et de présence,
- ♦ De ne prendre en charge totalement ou partiellement aucun frais de déplacement ou d'hébergement des stagiaires,
- ♦ De rembourser, sur présentation des justificatifs et des ordres de mission correspondants, les frais engagés par le stagiaire, selon les barèmes en vigueur et servant de calcul pour le remboursement aux agents salariés de la Collectivité,
- ♦ De décider de la prise en charge des repas du stagiaire pendant la durée de sa présence au sein de la collectivité qu'à l'unique condition que la convention de stage prévoit des missions auprès des enfants ou des personnes âgées et nécessitant que le stagiaire mange durant son travail ; cette disposition n'étant en rien exclusive de l'accès des stagiaires au service de restauration municipale au tarif en vigueur pour les agents de la collectivité,
- ♦ D'inscrire au budget de l'exercice en cours les montants relatifs à ces dépenses,
- ♦ D'autoriser Madame le Maire à engager les sommes correspondantes et à signer tous les documents s'y rapportant.

REFERENCE DES TEXTES

- ♦ Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le Service Civique,
- ♦ Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010,
- ♦ VU l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 de l'Agence du Service Civique, portant mise en œuvre des dispositions relatives au Service Civique,

PREAMBULE

Dans la continuité de sa politique d'accompagnement des jeunes et afin de satisfaire leur sens civique et leur engagement dans des missions d'intérêt général, la Ville de Meythet souhaite s'inscrire dans le dispositif du Service Civique volontaire créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010.

Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale. Il est la nouvelle forme de l'engagement citoyen.

Le Service Civique permet d'effectuer des missions d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif. Celles-ci doivent respecter l'objectif principal du volontariat qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation ».

Le volontariat c'est la rencontre entre un projet personnel d'engagement citoyen et un besoin d'intérêt général porté par une collectivité ou une association. Le volontariat se situe entre le salariat et le bénévolat auquel il emprunte certaines formes. Ce caractère mixte explique qu'il n'y a pas de volontariat sans texte qui détermine ses conditions d'exercice. La loi du 10 mars 2010 précise les modalités d'exécution du volontariat : projet collectif, mission d'intérêt général, engagement auprès d'une personne morale agréée. Le texte prévoit également les principaux éléments obligatoires du statut du volontaire : principe d'une indemnité, couverture sociale, obligation de formation, durée maximum d'engagement, etc

...

Le Service Civique donne aux jeunes l'occasion d'œuvrer pour la collectivité dans les domaines de leur choix. Les missions s'articulent autour de grandes thématiques qui leur permettent d'exprimer pleinement leurs atouts et de s'épanouir, au service des autres. C'est une étape de vie, qui permet aux jeunes de se consacrer pleinement et prioritairement à leur investissement citoyen.

L'engagement de Service Civique est un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois et ce pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la nation, représentant au moins 24 heures hebdomadaires. Le Service Civique s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Le Service Civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transports pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire d'environ 100 €

par mois (montant prévu par l'article R121-5 du code du service national = 7.43% de l'indice brut 244).

Une agence du Service Civique a été créée pour coordonner le dispositif : animation, délivrance d'agrément, contrôle et évaluation. Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tutorat doit être garanti à chaque jeune. Il doit être désigné au sein de la structure d'accueil et sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Une formation civique et citoyenne sera assurée au volontaire en engagement de Service Civique. Les structures d'accueil devront accompagner les jeunes dans leur réflexion sur leur projet d'avenir.

Aussi, compte tenu des champs d'application définis par la loi, et considérant les nouveaux projets et objectifs à développer par notre Commune notamment en matière d'environnement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ♦ d'AUTORISER la Collectivité à accueillir un jeune 16-25 ans en Service Civique,
- ♦ de DÉFINIR le secteur d'intervention suivant : ENVIRONNEMENT,
- ♦ de DÉFINIR les missions qui devront permettre :
 - d'agir pour la préservation de la planète en sensibilisant les agents publics et les usagers, notamment les plus jeunes, aux grands enjeux du développement durable et au respect de l'environnement,
 - de participer à des programmes de sensibilisation, au sein des services de la Ville mais aussi des établissements scolaires, aux programmes de sauvegarde des espaces protégés,
 - de faire découvrir au public les richesses de la nature,
 - selon principalement les thèmes suivants : veille écologique, valorisation et animation du patrimoine naturel et environnemental, éducation et sensibilisation au développement durable,
- ♦ de DÉFINIR le temps d'intervention hebdomadaire compris entre 24 heures et 37 heures maximales,
- ♦ de METTRE EN PLACE le dispositif du Service Civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2011,
- ♦ d'AUTORISER Madame le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la cohésion sociale, et à signer tous les documents administratifs s'y rapportant,
- ♦ d'AUTORISER Madame le Maire à signer les contrats d'engagement de Service Civique avec les volontaires, et tous les documents administratifs s'y rapportant,
- ♦ de DÉFINIR la durée du contrat à venir pour six mois, éventuellement renouvelables,
- ♦ d'AUTORISER Madame le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire soit à ce jour 100 euros par mois, correspondant à 7.43% de l'indice brut 244, pour la prise en charge de frais d'alimentation et/ou de transport.

c) Convention avec CDG - recours au service de remplacements et missions temporaires

1°) OBJECTIF

En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 25), le Centre de Gestion 74 met à disposition des collectivités et établissements qui le demandent :

- ♦ des agents en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires,
- ♦ des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

2°) CONTENU

Dans ce cadre, le Centre de Gestion 74 a développé trois types d'intervention pour répondre à la demande des collectivités :

- ♦ un service spécialisé pour le traitement et la maintenance des archives des collectivités conformément à la réglementation régissant la conservation des archives publiques : le service sos-archives,
- ♦ un service spécialisé pour assurer le remplacement des Secrétaires de mairie des communes rurales et petites intercommunalités n'ayant qu'un ou deux collaborateurs administratifs (secrétariat, comptabilité, etc...) : le secrétariat de mairie itinérant,
- ♦ un service « Missions temporaires », permettant de recruter et gérer tout agent non titulaire dont ont besoin les collectivités pour assurer le remplacement de leurs agents indisponibles, ou pour renforcer leurs services ou accomplir une mission spécialisée ponctuelle.

3°) MODALITES

Chaque type d'intervention fait l'objet d'une adhésion par voie de délibération et d'une signature d'une convention, suivi le cas échéant d'avenants pour chaque mission.

Les dossiers des candidats sont transmis à la collectivité par le Centre de Gestion 74, qui peut assister aux entretiens d'embauche. Le personnel retenu est rémunéré par le Centre de Gestion 74 selon les critères définis par la collectivité d'accueil ; une facture est établie par le Centre de Gestion 74 correspondante au remboursement des dépenses réelles engagées majorées de frais de gestion (soit pour l'année 2011 = + 4.75%).

4°) PROPOSITION AU CONSEIL MUNICIPAL

- ♦ Compte tenu des mouvements de personnel, de la spécificité de chaque secteur, et de la difficulté à trouver des agents remplaçants dont l'expérience et les compétences correspondent aux profils de poste,
- ♦ Considérant que le Centre de Gestion 74 a établi un vivier de candidats potentiels, prêts à intervenir au sein des collectivités,
- ♦ Dans le cadre d'un partenariat entre la Commune de Meythet et le Centre de Gestion 74,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ♦ D'APPROUVER les termes de la convention n° 2011-156-MAD13 à intervenir entre la Commune de Meythet et le Centre de Gestion 74, dont l'objet est d'apporter à la Collectivité la mise à disposition d'agents recrutés et gérés par le Centre de Gestion 74, dans le cadre de « remplacements et missions temporaires »,
- ♦ De FIXER la durée de validité de cette convention à trois ans, à compter de la date de signature,
- ♦ D'AUTORISER Madame le Maire à signer les documents correspondants,
- ♦ D'INSCRIRE au budget de l'exercice en cours les crédits nécessaires (imputation 6336).

12 - La Poste – suppression tournées et service « courrier entreprises - Motion

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la motion ci-après

« Le Maire, le Premier adjoint et madame Madeleine Page ont reçu le 27 juin 2011 une délégation de grévistes et de syndicalistes de La Poste.

Les facteurs composant la délégation ont appelé leur attention sur la suppression de cinq tournées de distribution du courrier sur Annecy, Cran et Meythet, le nombre de tournées sur les trois communes passant de la sorte de 59 à 54.

Déjà, il y a 18 mois, le nombre de tournées avait été réduit de six.

Ce sont ainsi onze tournées qui ont été supprimées en deux ans...

Ces mesures s'intègrent dans une démarche globale de remise en cause des services publics, renvoyés vers le secteur concurrentiel.

Pour autant, la Poste constitue un service public de proximité aussi utile à l'animation des cœurs des villes et villages, qu'au lien avec les habitants.

Ainsi, le service du courrier aux entreprises et aux services publics (Mairie, SDIS, services du département, ...) est d'une importance cruciale pour la Ville de Meythet, qui s'apprête à revaloriser son commerce et son artisanat au travers d'un partenariat avec l'Etat (FISAC).

L'hypothèse d'une suppression de ce service spécifique du bureau de Poste de la commune et du renvoi de ces usagers vers le centre de courrier d'Annecy laisse envisager, pour les entreprises et la collectivité, des surcoûts particulièrement préoccupants et ce, malgré le démenti finalement apporté le 28 juin 2011 par le Directeur adjoint du service courrier des départements de l'Ain et de la Haute Savoie.

Dans le même temps, la diminution régulière du nombre de tournées et le recours à des CDD mal formés mettent à mal le lien social auquel participent par nature le service public en général et les facteurs en particulier.

Alors qu'on limite aujourd'hui à 1 minute 30 le temps maximal qu'un préposé est autorisé à passer avec un usager destinataire d'un courrier en recommandé, on mésestime lourdement l'importance des facteurs auprès de populations isolées ou fragilisées, tout comme leur capacité à alerter les services communaux de certaines détresses, notamment chez les personnes âgées.

Enfin, nul ne saurait demeurer insensible au signal d'alarme lancé par les grévistes reçus à cette occasion quant à l'accroissement très sensible des situations de souffrance au travail vécues par les agents de La Poste toujours plus sollicités, parfois au mépris de leur fatigue physique et psychologique. Les exemples de France Telecom et de Pôle Emploi doivent, en l'occurrence, conduire à la plus grande prudence.

En conséquence, le Conseil Municipal de Meythet exprime sa profonde préoccupation quant au devenir du service public postal, auquel il est particulièrement attaché.

En ce sens, le Conseil Municipal de Meythet souhaite que soit reconsidéré le projet de suppression de tournées sur l'agglomération d'Annecy et que soit confirmé le maintien du service « courrier entreprises » au sein du bureau de Poste de Meythet. »

13 - Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (entre le 09/03/2011 et le 30/05/2011)

- 24/R/2011** – Acquisition et livraison d'une armoire forte (police municipale) - CONFORTINI
- 25/R/2011** – Convention formation continue – Association nationale des auxiliaires de puériculture
- 26/R/2011** – Convention formation « aménagement des espaces de jeux » -FM2J
- 27/R/2011** – Balayage urbain mécanisé de la voirie communale de Meythet – avenant n°1 au marché de service – Société SCAVI
- 28/R/2011** – Préparation, coordination et animation d'une journée du patrimoine naturel – Aurélie CONTE
- 29/R/2011** – Mise à disposition d'espaces de 2 m2 au Comité des Œuvres Sociales (COS)
- 30/R/2011** – Convention entre la commune de Meythet et l'association MJC de Meythet- Actions éducatives et d'animations dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse
- 31/R/2011** – Convention entre la ville de Meythet et Monsieur Michel FAIVRE (location garage)
- 32/R/2011** – Cimetière de Meythet – contrat de concession au profit de monsieur TOCHON DANGUY Lucien et madame PERONIN Martine
- 33/R/2011** – Aménagement route de Frangy – lot 4 : espaces verts
- 34/R/2011** – Travaux courants d'entretien ou de création de voirie – lot 1 : travaux VRD- SARL FERRAND
- 35/R/2011** – Travaux courants d'entretien ou de création de voirie – lot 2 : travaux d'enrobé – EUROVIA ALPES
- 36/R/2011** – Spectacle « Les petites poussettes » - contrat de cession de droit d'exploitation entre la compagnie « Rêves et chansons » et la commune de Meythet
- 37/R/2011** – Contrôles périodiques installations électriques Ville de Meythet – APAVE SUDEUROPE SAS
- 38/R/2011** – Cimetière de Meythet- contrat de concession au profit de monsieur et madame MEO Patrick
- 39/R/2011** – Cimetière de Meythet – contrat de concession au profit de madame BOTTERI Yvette
- 40/R/2011** – Accord cadre ARCH OFFICE – fourniture annuelles de mobilier, sièges et accessoires – lot 1 tout mobilier et accessoires (sauf chaises, sièges, fauteuils)
- 41/R/2011** – Accord cadre DYNAMIC BUREAU – Fourniture annuelles de mobiliers, sièges et accessoires – lot 1 tous mobilier et accessoires (sauf chaises, sièges, fauteuils)
- 42/R/2011** – Accord cadre VACHOUX – fournitures annuelles de mobiliers, sièges et accessoires – lot 2 chaises, sièges, fauteuils
- 43/R/2011**- Accord cadre ARCH OFFICE – fournitures annuelles de mobilier, sièges et accessoires – lot 2 chaises, sièges, fauteuils
- 44/R/2011** – Accord cadre DYNAMIC BUREAU – fournitures annuelles de mobilier, sièges et accessoires – lot 2 chaises, sièges, fauteuils
- 45/R/2011** – Accord cadre DELAGRAVE SA – fournitures annuelles de mobilier, sièges et accessoires – lot 3 Equipement et mobilier scolaires et périscolaires
- 46/R/2011** – Accord cadre VACHOUX – fournitures annuelles de mobilier, sièges et accessoires – lot 3 Equipement et mobilier scolaires et périscolaires
- 47/R/2011** – Travaux de marquages routiers sur voiries communales – année 2011 – SIGNAUX GIROD SERVICES ROUTIERS

48/R/2011 – Convention formation directeur centre de vacances et de loisirs –
Nicolas GONCALVES

49/R/2011 – Convention bilan de compétence professionnel – François DANION

50/R/2011 – Convention formation – aménagement des espaces de jeux –
approfondissement – FM2J

51/R/2011 – Contrat d'engagement entre la ville de Meythet et le CDPC/FOL –
organisation séance de cinéma en plein air le 11/08/2011

52/R/2011 – Contrat de cession de droit de représentation entre la ville de Meythet
et la PROD JV – Festival Meythet la Musique

53/R/2011 – Contrat de cession de droit de représentation entre la ville de Meythet
et AFOZIC SARL – Festival Meythet la Musique

54/R/2011 – Contrat d'engagement entre la ville de Meythet et l'association
BANDA HS 74 – Festival Meythet la Musique

55/R/2011 – Convention entre la ville de Meythet et l'association ARTOOTEM –
roulotte Balladine – 14 juillet 2011

Le Maire

Sylvie Gillet de Thorey

Le Secrétaire de Séance

Madeleine Page